

Le 19 juin 2021

Observations du Syndicat de la magistrature sur la gestion des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats

Introduction :

Les incidents et conflits lors de l'audience pénale sont révélateurs de problématiques plus larges affectant les relations entre avocats et magistrats. Le Syndicat de la magistrature estime donc nécessaire de s'interroger sur ce qui se joue à l'audience lorsque ces conflits interviennent, afin de ne pas seulement proposer des modes de « gestion » des conflits mais de réfléchir aux éléments propres à les prévenir, qui se confondent d'ailleurs en partie avec les éléments propres à y répondre.

La problématique de la compréhension des identités professionnelles respectives (I), question ontologique qui pourrait être approfondie en formations initiales et continues (II), se conjugue avec des facteurs de dissension structurels propres à l'organisation judiciaire en France (évolutions de la procédure, architecture des palais de justice, absence de circulation fluide de l'information entre les différents professionnels, surcharge des services, audiencement...). L'audience étant le moment d'aboutissement des procédures, dans lequel les acteurs sont réunis, les dissensions nées de ces différents facteurs éclatent. Il ne paraît ainsi pas possible de faire l'impasse sur les réformes propres à remédier à tous ces dysfonctionnements pour traiter la maladie et pas seulement ses symptômes (III).

Au-delà de ces réformes nécessaires, la réponse immédiate à ces difficultés ne se situe pas, selon nous, dans l'élaboration nationale de nouvelles normes ou « guidelines » des relations avocats/magistrats, dont le caractère forcément évanescent et général n'est pas susceptible de répondre aux difficultés rencontrées quotidiennement. En revanche, le constat peut être posé qu'il n'existe aucune instance institutionnelle dans laquelle avocats, magistrats et fonctionnaires de greffe dans les juridictions sont susceptibles de dialoguer sur les difficultés qu'ils rencontrent, en dehors des relations entre bâtonniers et chefs de juridiction. Une piste pourrait être de les mettre en place. Il convient par ailleurs de mettre en oeuvre les moyens, notamment informatiques, propres à une circulation fluide de l'information entre avocats, magistrats, et fonctionnaires de greffe (IV).

Concernant la gestion de l'incident à l'audience, si l'article 404 du code de procédure pénale, par ailleurs tombé en désuétude, mérite d'être entièrement réécrit, il n'apparaît pas que de nouvelles

modalités de gestion directe des incidents, autres que celles rappelées par le CSM dans le recueil des obligations déontologiques, puissent être dégagées. En revanche, la formation des chefs de juridiction devrait être complétée afin que ce type d'incident ne demeure pas sans suite institutionnelle, que ce soit en termes de retour sur l'évènement - qui laisse des traces - avec la collectivité de travail dans la juridiction, de réaction en cas de manquement déontologique d'un avocat ou d'un magistrat, et de communication institutionnelle permettant de rétablir un récit des événements qui ne soit pas unilatéral (V).

I - La friction des identités professionnelles

Les métiers de magistrats et avocats renvoient à des représentations fortes, pour ceux qui les exercent, et à des identités professionnelles différentes. Ces différences sont en elles-mêmes sources d'incompréhensions. Pour en citer un exemple, la ligne de conduite de l'avocat dans son rapport à la « vérité » et la manière dont il construit la défense vis-à-vis du juge, qui peuvent d'ailleurs être l'objet de pratiques différentes selon les avocats, est une question éminemment complexe et subtile qui peut être source de malentendus.

De nombreux auteurs ont écrit pour tenter de définir les contours d'un corpus de règles éthiques communes entre avocats et magistrats. Ces règles communes ne vont pas de soi.

Plus loin, les avocats peuvent avoir une représentation péjorative du métier de magistrat, et inversement. Ces représentations s'appuient sur des réalités mais engendrent une méfiance réciproque qui se traduit dans bien des cas par des procès d'intention : les magistrats sont formés dans une école nationale, accessible sur concours, et qui s'apparente aux autres grandes écoles de la fonction publique, avec la tentation de l'exécutif (rapport Thiriez) de rapprocher toujours plus les magistrats de la « culture de l'Etat », peu compatible avec les exigences d'une institution indépendante. Inversement, la profession d'avocat, activité libérale, recèle une identité professionnelle qui n'est pas homogène, incluant depuis 1990 les activités de conseil - un grand nombre d'entre eux n'allant jamais dans les juridictions. D'un côté, donc des « agents de l'Etat » - combien de fois entend-on des avocats, y compris dans les instances représentatives, appeler les procureurs des « avocats de l'Etat » sans penser à mal -, de l'autre des « entrepreneurs mus par une logique de marché ».

Il s'agit par ailleurs de deux professions actuellement fragilisées, ce qui constitue toujours un terrain propice aux conflits : un certain nombre de cabinets peinent à joindre les deux bouts, les magistrats et avocats sont épuisés par la cadence de travail, avec, pour les magistrats, une perte de sens qui découle de l'injonction gestionnaire, les avocats pris dans ces logiques de rationalisation peuvent avoir le sentiment que leur interventions sont considérées comme une contrainte supplémentaire et non comme un apport par les magistrats et peinent à trouver leur juste place. Les magistrats sont l'objet d'attaques continuelles dans le débat public - auxquelles participent d'ailleurs certains avocats.

II - Une formation des magistrats globalement satisfaisante faisant une place importante aux relations avocats/magistrats, qui peut encore progresser dans son contenu et ses modalités

L'École nationale de la magistrature tente de sensibiliser les futurs magistrats et les magistrats à la gestion des conflits en général, sans trop s'attarder spécifiquement sur ceux qui pourraient avoir lieu avec un avocat, même si cela est davantage fait en formation initiale. Surtout, de manière plus globale, l'ENM travaille sur les représentations que chacun, magistrat ou avocat, peut avoir de l'autre et s'efforce depuis plusieurs années de proposer plusieurs contenus de formation communs, permettant avant tout de créer des échanges entre les professions, avec le postulat qu'ils seront de nature à faciliter les relations. Ces échanges sont notamment permis par la réalisation de nombreux cours en présence d'un binôme magistrat/avocat et l'accueil d'élèves avocats au sein des directions d'études durant la période d'études à l'ENM ainsi que l'ouverture aux avocats de plusieurs contenus de la formation continue.

En formation initiale classique, lors de la période dite « d'accueil », en tout début de scolarité, l'ENM organise plusieurs directions d'études en partenariat avec l'EFB, qui permettent d'aborder toutes les fonctions que les auditeurs auront ensuite à exercer en stage, en envisageant toujours la place de l'avocat dans ces différents contentieux. Les auditeurs de justice ont à cette occasion la possibilité de se mettre à la place de l'avocat devant déposer des conclusions au civil et un atelier regroupant les auditeurs de justice et élèves avocats a lieu pour échanger sur les représentations croisées (annulé cette année en raison du « tout distanciel » durant la période d'accueil), dont les objectifs clairement posés sont de former à la prévention du conflit en sensibilisant aux contraintes de chaque métier et à la gestion de l'incident d'audience s'il survient malgré tout. Le stage en cabinet d'avocat de trois mois, qui suit cette période d'accueil, permet encore plus aux futurs magistrats de bien comprendre les enjeux de la profession, les principes qui l'animent et les contraintes auxquelles les avocats sont confrontés, autant d'éléments qui permettront ensuite d'aborder différemment un incident à l'audience et d'éviter qu'il ne dégénère. Ce stage en cabinet d'avocat fait l'objet d'un retour d'expérience à la rentrée à l'ENM, en présence d'un avocat, où les auditeurs peuvent faire part de l'évolution de leur représentation de la profession à la suite de ce stage. Au cours de la période de scolarité de la formation initiale, des élèves-avocats sont également présents et effectuent leur PPI (Projet pédagogique individuel) en suivant la scolarité comme un auditeur de justice ce qui contribue à inclure le point de vue de l'avocat même implicitement dans tous les sujets abordés.

Puis, durant la période d'études à l'ENM, à l'occasion des simulations d'audience, dont certaines sont réalisées en présence d'un avocat qui, en binôme avec un magistrat, pourra donner son point de vue aux auditeurs sur leur manière de conduire l'audience, la place de l'avocat est à nouveau abordée. Certaines de ces simulations d'audience prévoient justement des situations de conflit ou des incidents d'audience, même si cela est davantage envisagé du point de vue du justiciable (l'hypothèse d'un conflit avec l'avocat est notamment abordée dans les directions d'études relatives à l'instruction sur le sujet de la retranscription). Si cela reste des simulations qui n'ont que peu à voir avec la réalité d'un vécu d'audience, cela permet néanmoins aux auditeurs de justice de commencer à se préparer à ce type de situations et est l'occasion d'échanges en direction d'études avec les formateurs sur la gestion des incidents d'audience en général.

Enfin, la période de stage juridictionnel est bien évidemment l'occasion pour l'auditeur de se confronter à des incidents d'audience et d'apprendre à se positionner de manière adéquate dans

ces situations, avec les conseils de différents maîtres de stage, permettant d'observer diverses pratiques.

En formation continue, les magistrats ont tout d'abord tous accès aux fascicules fournis par l'ENM et élaborés par l'équipe pédagogique de la formation initiale. Celui relatif à la présidence de l'audience correctionnelle aborde spécifiquement la question de la police de l'audience et présente en premier lieu, et à juste titre, les moyens d'éviter d'arriver au conflit (garder son calme, éviter de se montrer blessant ou méprisant, ne pas confondre autorité et autoritarisme, ne pas interrompre un avocat, etc.). Cette partie gagnerait peut-être à évoquer davantage de situations concrètes pour moins paraître enfoncer des portes ouvertes et donner des clefs pour résoudre certains conflits sans en arriver à utiliser les infractions pouvant être relevées à l'audience que le fascicule présente ensuite et qui ne sont pas véritablement de nature à restaurer la sérénité des débats.

Plusieurs contenus de formation continue peuvent également aider les magistrats à prévenir la survenance de conflits dans leurs audiences (ex : le magistrat face aux situations de violence et de conflit, la communication non violente, l'entretien judiciaire, etc.), même si là encore, il s'agit de la prévention des conflits et incidents en général et non pas spécifiquement ceux qui pourraient apparaître avec un avocat. Il est vrai par ailleurs que l'accès à ces contenus dépend toujours des choix opérés par chaque magistrat et des formations qui leur sont finalement attribuées parmi ces choix.

En définitive, si l'on peut avoir l'impression d'une augmentation des tensions entre avocats et magistrats, la cause ne nous paraît pas devoir être recherchée dans des manques de la formation des magistrats qui n'entretient nullement un repli sur soi de la profession et cherche bien au contraire à tisser des liens réguliers entre nos deux professions et à favoriser une résolution des éventuels conflits de manière pacifiée. En revanche, l'effort de l'ENM, notamment en formation initiale, pour créer des espaces d'échanges réguliers entre magistrats et avocats, est peut-être en effet en le signe d'une problématique identifiée dans les relations entre nos deux professions, qui doivent pourtant travailler ensemble au quotidien.

A cet égard, si l'ENM effectue d'ores et déjà un premier travail sur les représentations de chaque profession, celui-ci gagnerait à être approfondi et à envisager également une éthique commune à nos deux professions, comme nous pouvions l'évoquer en première partie, sans aborder ces questions uniquement par le prisme de la déontologie. En outre, une certaine diversification des intervenants peut être à rechercher sur ces contenus, l'intervention d'avocats très connus ou ayant des fonctions de représentation de la profession ne permettant pas toujours d'approcher la réalité plus concrète de cette profession.

Un prolongement intéressant de la formation pourrait être de rendre plus facile, voire systématique, la pratique de l'intervision, encore très peu développée et laissée à l'initiative de magistrats particulièrement motivés et intéressés. Dans le contexte actuel d'une charge de travail intense, cette pratique particulièrement opportune et très développée chez certains de nos voisins européens qui conduit le magistrat à s'interroger, notamment, sur son positionnement lors des entretiens et audiences, a peu de chances de se développer sans une impulsion supplémentaire.

III - Des causes inhérentes à l'(in)organisation et aux (dys)fonctionnement de la justice

1. Les règles de procédure

Selon l'avis (2013) 16 du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), « *la qualité et l'efficacité des procédures judiciaires dépendent tout d'abord d'une législation et de règles de procédure adéquates sur les principaux aspects de la procédure pour les affaires civiles, pénales et administratives. Les Etats doivent instaurer des telles dispositions, conforme à l'Article 6 de la Convention. Le processus de rédaction de ces dispositions devrait prévoir une consultation des juges et des avocats, non dans l'intérêt des deux professions, mais dans l'intérêt de la bonne administration de la justice* ».

Le Conseil en tire la recommandation suivante : « *Le CCJE recommande que les Etats mettent en place des dispositions procédurales adéquates, qui définissent les activités des juges et des avocats et qui donnent au juge les pouvoirs de mettre effectivement en œuvre les principes du procès équitable et d'empêcher les manœuvres dilatoires illégitimes des parties. Il recommande également que les juges, les avocats et les usagers de la justice soient consultés dans le processus de rédaction de ces dispositions et que les règles procédurales soient régulièrement évaluées* ».

Ces recommandations ne sont pas effectives en France.

D'une part, depuis des années, les organisations syndicales et professionnelles d'avocats, de fonctionnaires de greffe et de magistrats ne sont pas du tout écoutées sur les modifications de la procédure. Leur expertise est pourtant précisément nourrie des retours des professionnels de terrain, qui les appliquent quotidiennement.

D'autre part, les dernières réformes de procédure intervenues ont principalement pour objet d'évacuer les flux, notamment en matière civile mais aussi pénale. La collégialité est sacrifiée, ce qui réduit l'audience à des face-à-face individuels.

Enfin, en ce qui concerne précisément la procédure pénale, elle ne cesse d'être modifiée par petits morceaux : l'équilibre de la procédure pénale doit conduire à concilier exercice des droits de la défense et la conduite de l'enquête dans des délais raisonnables pour aboutir à la manifestation de la vérité, tout le long de la procédure, en amont de l'audience. Cet équilibre a été perdu de vue au gré des modifications incessantes et erratiques de la procédure. Les présentes observations n'ont pas vocation à développer davantage ce point, mais il est évident que, comme l'indiquait Jacques Beaume dans son rapport sur la procédure pénale en 2014, une refonte est nécessaire pour redonner sa cohérence à la procédure pénale. Il s'agit là d'un noeud essentiel : un noeud qui souvent se dénoue à l'audience, au cours d'un incident.

2. L'architecture des palais de justice

L'architecture des nouveaux palais de justice, basé sur le principe de « séparation des flux », et la bunkerisation des anciens palais de Justice sont de manière évidente un enjeu fort de la détérioration des relations entre avocats, magistrats et fonctionnaires de greffe.

Le palais de justice de Paris ne représente qu'un avant-goût de ce que projette l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice : la séparation des flux reste inachevée, les magistrats (JI, JAP, JE...) continuant à recevoir du public dans leurs bureaux, dans une partie du tribunal cependant sécurisée (accès avec un badge). Concernant le tribunal de Lille, l'analyse de la section locale du Syndicat de la magistrature peut être lue [ici](#).

Il existe d'abord un problème de méthode : les grands principes de cette nouvelle doctrine pour l'architecture des palais ont été fixés en dehors de toute concertation avec les organisations représentatives des personnels qui travaillent dans les juridictions.

Estimant que l'architecture judiciaire n'est pas neutre dans la manière de rendre la justice et qu'il n'est pas tolérable que les magistrats, avocats et personnels de greffe demeurent tenus à l'écart de ces questions, qui impactent directement leurs conditions de travail et la manière dont ils rendent la justice ou collaborent à l'oeuvre de justice, nous avons saisi en 2019 la Commission d'accès aux documents administratifs afin d'obtenir la communication du contrat de partenariat du TGI de Paris. La CADA ayant rendu un avis favorable à cette demande, la chancellerie nous l'a adressé. C'est dire à quel point l'association des personnels à ces sujets n'est pas naturelle.

Sur le fond, nous ne pouvons qu'être opposés au principe d'une bunkerisation – et donc de déshumanisation - de la justice, qui l'éloigne du justiciable mais fait aussi obstacle aux liens informels quotidiens des magistrats et fonctionnaires de greffe avec les avocats, pourtant nécessaires à son bon fonctionnement. Si les magistrats et fonctionnaires de greffe, qui « prennent le pli » de ces nouvelles modalités, supportent de moins en moins les contacts inopinés et non planifiés avec les avocats, dans un contexte de surcharge de travail qui leur fait compter chaque minute, il n'est pas certain par ailleurs que recevoir, dans le flot des mails, des demandes incessantes pour se voir accorder un entretien de cinq minutes soit moins chronophage. Ces modalités de communication font par ailleurs perdre beaucoup de spontanéité et d'humanité dans les échanges, pourtant nécessaires à un collectif de travail agréable et apaisé.

Le Syndicat de la magistrature conteste par ailleurs le dernier état de la doctrine de la chancellerie sur les box vitrés, doctrine établie par Nicole Belloubet en 2019. Notre analyse sur ce point est à lire [ici](#). Le sujet demeure entier, et outre les difficultés liées à l'exercice des droits de la défense et à la présomption d'innocence, il est un sujet de discorde récurrent lors des audiences pénales.

De même, l'utilisation de la visioconférence lors des audiences pénales, que nous avons combattue pour des raisons tenant au non respect des principes d'humanité de la justice et de droits de la défense (dernièrement en obtenant notamment la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions des ordonnances covid ayant généralisé son utilisation dans les audiences pénales) ne permet pas à l'avocat, qui doit choisir d'être auprès de son client mais à distance du tribunal, ou l'inverse, d'occuper une juste place lors de l'audience pénale. Il s'agit là encore d'une modalité de l'audience qui ne peut qu'être à l'origine de tensions, d'incidents et de conflits.

3. Surcharge des services et modalités de l'audience

Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur les moyens insuffisants donnés à la justice pour exercer dignement ses missions : nombre insuffisant de magistrats, de fonctionnaires de greffe, outils informatiques indigents ont un rôle prépondérant dans la dégradation des relations entre avocats,

fonctionnaires de greffe et magistrat. Cette surcharge est une source de stress important pour l'ensemble des acteurs de la justice, et singulièrement les magistrats qui sortent d'école, pour lequel ce stress s'ajoute à celui inhérent à tout début d'exercice professionnel.

En lien avec ce constat, le rôle des audiences est surchargé et le moindre renvoi, surtout s'il concerne un dossier audiencé sur une plage de temps importante, est susceptible de désorganiser un audiencement qui s'apparente à un jeu de Tetris. De même, les dossiers comportant des personnes détenues sont audiencés en limite de délai de détention - parfois trop tard, comme l'ont montré certaines remises en liberté qui ont été médiatisées dernièrement. De ce fait, les principes qui doivent entrer en ligne de compte pour accorder ou non un renvoi, et notamment les droits de la défense, peuvent être perdus de vue dans les juridictions. Dans certaines d'entre-elles, les chefs de juridiction au siège et au parquet invitent de manière insistante les magistrats à n'accorder des renvois que de manière extrêmement parcimonieuse. A l'inverse, certains avocats sont tentés de profiter de cette situation pour obtenir indument un report et une mise en liberté de leurs clients.

L'acceptation ou non des renvois, des retenues, la prise en compte des contraintes matérielles des avocats, contraints de jongler entre plusieurs audiences en même temps, et de celles du tribunal, qui peut parfois commencer une audience avec aucun dossier « prêt » à être jugé sont des éléments récurrents de discordes à l'audience. Dans certaines juridictions, et surtout pour les audiences civiles, des horaires différenciés ont pu être mis en place pour faciliter les organisations. De telles pratiques, lorsqu'elles peuvent être mises en place, ne peuvent qu'aller dans le bon sens.

Surtout, il convient que le principe du co-audiencement se traduise dans les faits, et ne soit plus considéré comme un élément secondaire dans le fonctionnement des juridictions.

IV. Les réponses à ces difficultés doivent être recherchées prioritairement à l'échelon de la juridiction, voire du service

Un comité consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats a été créé Le 26 juin 2019. Il a pour objet « *d'émettre des avis strictement consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation magistrats-avocats, à partir de situations concrètes, non nominatives et de formuler des recommandations, élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles magistrats – avocats et enfin, s'il y a lieu, mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire apparaît souhaitable* ».

Pour le moment le Comité consultatif s'est réuni une seule fois le 26 mai 2021, et le contenu de ses travaux n'est pas connu.

Il est vrai qu'avant cette création, il n'existait pas d'instance institutionnalisée de réflexion commune avocats/magistrats. Ce comité peut constituer un apport intéressant sur des questions ponctuelles ardues qu'il convient de trancher, mais il n'est pas opportun, selon nous, de tenter de répondre aux difficultés dans les relations avocats/magistrats par l'élaboration d'un nouveau guide portant spécifiquement sur la déontologie de ces relations.

A notre sens, pour dégager une éthique de collaboration, il faut que cette collaboration existe au quotidien dans les juridictions, et non que des règles soient édictées en haut et redescendent. Il n'y a aucune chance, au regard des ferments de la division que nous avons évoqués plus haut, que l'énoncé de règles abstraites permette un apaisement des situations. Par ailleurs, la déontologie ne peut être une matière inculquée d'en haut : elle ne se conçoit que dans la réflexion que chacun peut être conduit à avoir sur sa propre pratique, *in concreto*. C'est la raison pour laquelle le Syndicat de la magistrature a été favorable aussi bien à la création du SAVD du CSM, qu'à l'entretien individuel introduit par la réforme statutaire prévoyant une déclaration d'intérêts des magistrats, qui est une occasion pour chacun de s'interroger sur sa propre situation.

Ce sont les magistrats et avocats dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes qui doivent toucher du doigt les manières de collaborer, et discuter de ce qui ne va pas dans leur juridiction et leurs services.

C'est pourquoi nous proposons de développer des instances de discussion entre avocats et magistrats mais de manière déconcentrée.

Nous rejoignons sur ce point l'avis précité du CCJE : « *le CCJE est d'avis que les tribunaux doivent inciter à la mise en place de bonnes pratiques résultant d'accords entre les tribunaux et les barreaux. Des accords concernant la gestion et la conduite des procédures ont été établis dans de nombreux systèmes judiciaires en prenant des formes diverses. Le CCJE réaffirme que ces accords relatifs à la procédure doivent être conformes aux règles de procédure et être rendus publiques afin d'assurer la transparence pour les avocats et les justiciables* ».

En France, dans les juridictions, la seule instance dans laquelle les bâtonniers sont présents est le conseil de juridiction. Le Syndicat de la magistrature avait plaidé pour la création d'une telle instance, et appelle de ses vœux qu'elle soit l'occasion d'une réelle ouverture des juridictions sur la vie de la cité.

Mais le conseil de juridiction réunit un nombre de participants trop important pour être une instance utile concernant les relations entre avocats et magistrats. Par ailleurs, ce sont les magistrats, fonctionnaires de greffe et avocats du ressort qui doivent échanger, et non simplement les chefs de juridiction et bâtonniers. A notre sens, des instances de dialogues par service, entre les avocats intervenants fréquemment dans un contentieux d'un côté, et les magistrats et fonctionnaires de greffe de ce service de l'autre, doivent donc être encouragées, particulièrement dans les grandes juridictions.

Pour répondre à l'insuffisante circulation de l'information des juridictions vers les avocats, qui leur donne le sentiment d'être en dehors, tandis que les autres professionnels sont dedans, les circuits d'information doivent être systématisés, notamment par la voie numérique. Pendant le confinement en mars 2020, le constat a pu être fait d'une impossibilité pour les avocats d'avoir accès à l'information sur les audiences maintenues ou non.

La encore, le CCJE pointe cette nécessité dans son avis : « *Le CCJE recommande le développement de moyens de communication entre les tribunaux et les avocats. Les juges et les avocats doivent pouvoir communiquer sur toutes les étapes de la procédure. Le CCJE est d'avis que les Etats devraient mettre en place des systèmes permettant une communication par voie informatique entre les tribunaux et les avocats.* »

V - Sur la gestion des incidents d'audience

1. Dans un contexte de relations obérées, le jeu institutionnel normal fait parfois l'objet d'un amalgame avec les situations réellement problématiques

L'avis CCJE précité pose le principe suivant :

« Les rôles des juges et des avocats dans la procédure judiciaire sont différents, mais la contribution des deux professions est nécessaire à l'élaboration d'une solution équitable et efficace à toutes les procédures conformément à la loi. »

Le conflit, notamment à l'audience, peut survenir lorsque d'un côté ou de l'autre, ou des deux côtés, le professionnel a le sentiment que l'autre partie ne respecte pas cette règle du jeu non écrite (nous renvoyons ici à ce qui a été écrit plus haut sur les identités professionnelles et leurs perceptions par chacun).

Cette perception peut reposer sur une mauvaise interprétation : l'exercice d'un droit par l'avocat irrite car il fait « perdre du temps » dans un contexte de course contre le temps, ou encore il est regardé comme une défiance vis-à-vis du magistrat.

A l'inverse le refus légitime d'un magistrat sur une demande d'un avocat peut être interprété comme une entrave à l'exercice des droits de la défense

Mais il est aussi exact que parfois, magistrats ou avocats ne jouent effectivement pas le jeu. Le magistrat ne respecte pas le principe de la contradiction. L'avocat peut empêcher un procès de se tenir, et quand il s'agit de manoeuvres la justice est dans les faits assez démunie, car si l'avocat quitte l'audience dans un gros dossier, qui ne peut être lu rapidement par un avocat commis d'office, les droits de la défense en pâtissent, et il est difficile de ne pas renvoyer. La justice est ainsi surtout fragile dans le jugement des affaires fixées sur plusieurs jours ou semaines, qui ont souvent un impact sur l'organisation de toute la juridiction.

Ces situations qui ne recoupent pas les mêmes réalités ont tendance à être analysées en bloc, à grands renforts d'amalgames de chaque côté de la barre entre des pratiques qui ressortissent du jeu institutionnel normal et des pratiques abusives, ce qui fait encore monter la tension quotidienne et le risque que des incidents surviennent à l'audience.

2. La prévention de ces incidents d'audience :

Au delà des réponses d'ordre structurel précitées, la meilleure prévention des conflits à l'audience réside dans l'anticipation des difficultés.

La préparation de l'audience en amont s'impose notamment pour les procès fixés sur une ou plusieurs journées, par des audiences préalables de fixation, et des échanges informels pour que rien ne soit laissé au hasard le jour J.

Là encore, nous rejoignons le CCJE dans son avis, même s'il ne paraît pouvoir être totalement suivi que dans un monde idéal - qui malheureusement ne ressemble pas à l'état de notre justice en France : *« le CCJE recommande que les juges organisent, dans le cadre de règles pertinentes de*

procédure, des audiences sur la gestion des affaires et mettent en place, en consultation avec les parties, des calendriers de procédure qui, par exemple, précisent les étapes de la procédure établissant des délais raisonnables et adaptés et organisant les modalités et le calendrier de la présentation des pièces, des observations orales et des éléments de preuve ».

Par ailleurs, aux fins d'anticipation des contestations éventuelles, des échanges en amont avec le greffier d'audience sur les points susceptibles d'être soulevés à l'audience et la nécessité de prendre précisément en note ce qui sera dit à ce sujet permettront d'éviter les injonctions à l'audience, de part et d'autre, en vue « d'acter » les propos venant d'être tenus, qui ne font que tendre davantage les échanges. Pour les procès avec des parties multiples, prévues sur plusieurs jours, il nous semble par ailleurs une bonne pratique de prévoir deux greffiers à l'audience pour faciliter la rédaction des notes d'audience et s'assurer de leur précision. En revanche, une disposition qui tendrait à prévoir l'enregistrement systématique des audiences ne nous semble pas véritablement utile, outre qu'elle nous apparaît matériellement totalement irréalisable en l'état.

3. Les suites d'un incident d'audience

Le recueil de déontologie du CSM comporte l'indication suivante à propos des incidents d'audience: « Ces incidents d'audience, même si l'avocat a pu manquer par ses propos ou son comportement à ses propres règles déontologiques, ne sauraient se régler par une surenchère d'agressivité ou un manquement du côté du magistrat à ses propres devoirs. Et si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier. »

Dans notre esprit, il ne saurait s'agir de faire trancher une différence d'appréciation entre magistrat et avocat par le bâtonnier, qui n'est évidemment pas un tiers impartial. Le point de désaccord sera éventuellement consigné, si l'avocat le demande, dans les notes d'audiences, et tranché par l'exercice des voies de recours. En revanche, la suspension d'audience, en première intention, est bien souvent de nature à permettre la reprise de l'audience dans des conditions normales. Si ce n'est pas le cas, l'intervention du bâtonnier, qui peut éventuellement désigner un autre avocat, est généralement de nature à faire redescendre la tension.

Il ne paraît pas judicieux de prévoir l'intervention d'une autre instance : le président de la juridiction, par exemple, ne peut s'immiscer dans l'activité juridictionnelle du magistrat, et ne dispose d'aucune prérogative propre à permettre d'apporter une réponse à la situation (contrairement au bâtonnier, qui peut désigner un autre avocat). De ce fait, prévoir son intervention pendant l'audience n'aurait pas de sens et poserait une difficulté sur le plan des principes.

Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de ce qui se joue après un incident d'audience : la juridiction et le barreau peuvent en être affectés, et leurs relations durablement obérées.

Dans certaines situations, le chef de juridiction devra réunir les magistrats afin de permettre la circulation de la parole sur ce qui s'est passé. De même, l'instance de discussion magistrats/avocats dont nous demandons la création peut si cela s'avère opportun être réunie pour évoquer l'incident.

D'autre part, il convient que le chef de juridiction joue son rôle sans sortir de ses attributions et sans montrer de fébrilité, ni chercher à mettre un étouffoir sur un comportement déviant (soit le magistrat a adopté un comportement posant question sur le plan déontologique et dans ce cas le chef de juridiction utilise les voies prévues par le statut, soit ce n'est pas le cas, et il ne peut être question de faire « profil bas » pour apaiser la situation). De même, si l'avocat a commis une faute déontologique, le magistrat concerné ou le président doit utiliser les voies de droit prévues par les textes (saisine du procureur général ou du bâtonnier).

Le président ne peut en revanche s'arroger un rôle qui n'est pas le sien : trancher au fond un différend juridique entre un magistrat et un avocat. Ce sont les voies de recours qui doivent être mobilisées si les parties l'estiment justifié.

L'absence de clarté dans le rôle institutionnel de chacun et l'inaction de certains chefs de juridiction laissent parfois perdurer des situations anormales, et particulièrement délétères dans l'ambiance de travail de certains tribunaux.

Enfin, il convient de combler un vide tenant à l'insuffisante communication institutionnelle des chefs de juridiction, notamment des présidents et premiers présidents, pour éviter qu'une version unique soit servie au public lorsqu'un incident connaît un retentissement important. Ce constat rejoint plus globalement celui du besoin de renforcer la formation à la communication des chefs de juridiction face aux attaques visant la justice. Il ne saurait être question d'une défense par principe, éventuellement corporatiste, des magistrats, mais a minima d'un rappel des principes qui sont justement au coeur des métiers de magistrats et avocats face à certaines expressions outrancières et parfois dénuées de tout fondement qui peuvent viser les juges.

4. Sur l'article 404 du code de procédure pénale

Le président de l'audience, qui tire ses pouvoirs généraux de police de l'article 401 du code de procédure pénale (« *Le président a la police de l'audience et la direction des débats* »), peut faire usage de moyens coercitifs pour le moins surprenants en application de l'article 404 de ce code.

S'il n'apparaît pas disproportionné que le président ait la possibilité de faire expulser, en dernier recours, une personne qui trouble de manière exceptionnelle le déroulement d'une audience, en revanche cette expulsion, exécutée soit par l'huissier présent à l'audience, soit par les gendarmes, gardes ou policiers chargés de la surveillance de la salle d'audience, ne devrait absolument pas pouvoir être suivie immédiatement d'un placement sous mandat de dépôt, d'un « jugement » et d'une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement tel qu'il est prévu à l'alinéa 2 de cet article.

Au-delà du fait que cet article est rédigé de manière très imprécise, voire alambiquée (les termes « assistants », « tumulte », « jugé et puni » étant plus que flous) – et encourrait soit-dit en passant une censure constitutionnelle en cas de QPC -, il n'est pas concevable que le président puisse être à la fois autorité de poursuite et autorité de jugement. Par ailleurs, si une telle résistance à une expulsion devait advenir, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 434-24 du code pénal seraient applicables et qu'une procédure pourrait être ouverte de ce chef, procédure qui devrait pouvoir faire l'objet d'un dépaysement le cas échéant.

Le Syndicat de la magistrature considère par conséquent que l'alinéa 2 de l'article 404 du code de procédure pénale devrait être supprimé et que son alinéa 1^{er} devrait faire l'objet d'une rédaction beaucoup plus précise, étant indiqué que les avocats devraient être exclus de cette possibilité d'expulsion. La seule circonstance dans laquelle l'usage de la force peut être autorisée à l'audience contre un avocat est le fait qu'il menace immédiatement l'intégrité physique d'une ou de personnes, ce qui est relève du cas d'école.

Lorsque des moments de tensions extrêmes surviennent, empêchant la poursuite d'une audience, il importe de pouvoir décentrer l'agitation. Pour ce faire - comme nous l'avons développé plus haut - suspendre l'audience est très souvent une bonne méthode pour réintroduire un peu de calme et permettre à chacun de retrouver ses esprits. Demander l'intervention du bâtonnier, lequel ne doit pas être considéré *a priori* comme favorable à son confrère, est également une manière de dépersonnaliser le conflit. Il n'est en revanche pas envisageable de faire intervenir le chef de juridiction au risque d'interférence en pleine activité juridictionnelle. Il convient par ailleurs de faire en sorte que le greffier d'audience ne soit pas isolé et que notamment un travail collectif de relecture des notes d'audience soit opéré.

Synthèse des propositions :

- Réécrire l'article 404 du code de procédure pénale
- Mettre en oeuvre une circulation formalisée et fluide de l'information de la juridiction vers les avocats
- Institutionnaliser des instances internes de la juridiction pour une discussion régulière entre avocats et magistrats, n'impliquant pas seulement les bâtonniers/chefs de juridiction/chefs de service mais les magistrats de la juridiction ou d'un service (exemple : réunion spécifique avocats spécialisés mineurs et TPE...)
- Revenir sur une architecture judiciaire qui sépare les magistrats des avocats et des justiciables, supprimer les box, réduire drastiquement l'utilisation de la visioconférence
- Remettre à plat de la procédure pénale pour qu'elle retrouve un équilibre entre la nécessité que l'enquête aboutisse dans un délai raisonnable et les droits de la défense
- Mieux anticiper le déroulement des audiences, notamment fixées sur une ou plusieurs journées, par des audiences de fixation et des échanges informels
- Former les chefs de juridiction à la communication institutionnelle pour que le récit de l'incident ne soit pas unilatéral